

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique

Direction de la Coopération et des  
Échanges Interuniversitaires

N° : 179 /D.C.E.I.U/2015

Alger, le 09 JUIN 2015

Monsieur le Président  
de la Conférence Régionale des Universités  
de l'Est

**Objet : A/S Prix UNESCO- UNAM Jaime Torres Bodet en sciences sociales,  
lettres et arts 2015.**

**P.J : Treize (13) pages.**

J'ai l'honneur de vous faire part, émanant de la Direction Générale de l'UNESCO, un appel à candidatures au **Prix UNESCO- UNAM Jaime Torres Bodet en sciences sociales, lettres et arts 2015.**

Ce prix, doté d'une valeur de cinquante mille dollars américains, a pour vocation de récompenser des personnes et institutions qui, par leur travail remarquable, ont contribué à la promotion du progrès du savoir et de la société par l'art, l'enseignement et la recherche en sciences sociales et en lettres.

Vous trouverez ci-joint, les documents accompagnant les propositions de candidature à ce prix, et qui doivent parvenir à la Directrice Générale de l'UNESCO, avant le **15 juin 2015.**

A ce sujet, je vous saurais gré des dispositions que vous voudrez bien prendre en vue d'assurer une large diffusion de cet appel auprès des établissements universitaires de la région Est.

Cordialement

الإمضاء: حسني كرم  
بالنيابة  
مديرة التعليم العالي والبحث العلمي  
الجامعة الجزائرية للدراسات والبحوث  
52



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

27/04/2015

Réf. : CL/4112

Objet : **Appel à candidatures – Prix UNESCO-UNAM Jaime Torres Bodet en sciences sociales, lettres et arts 2015**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'inviter votre gouvernement à proposer des candidatures au Prix UNESCO-UNAM Jaime Torres Bodet 2015 en sciences sociales, lettres et arts, qui sera remis pour la première fois cette année.

Instauré par le Conseil exécutif en 2014 et entièrement financé par l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM), le Prix vise à récompenser les candidats qui se sont illustrés par leur travail en faveur du progrès du savoir et de la société par l'art, l'enseignement et la recherche en sciences sociales et en lettres. Conformément à ses statuts, le Prix consiste en une récompense monétaire de cinquante mille dollars des États-Unis, accordée tous les deux ans. Les statuts du Prix et le formulaire de candidature sont joints sous ce pli pour référence (Annexes I et II respectivement).

Les propositions peuvent être soumises en anglais ou en français, par les gouvernements des États membres, et en consultation avec leur Commission nationale, ainsi que par les organisations non gouvernementales en relations officielles avec l'UNESCO et dont les activités concernent directement les champs couverts par le Prix. Les candidats proposés peuvent être des individus, des groupes de personnes ou des institutions internationales. Aucune personne ou institution ne peut proposer sa propre candidature.

Le dossier de candidature doit inclure (a) le formulaire de proposition dûment rempli en anglais ou en français ainsi que (b) la documentation justificative du travail conduit par le candidat. Vous êtes priés d'envoyer vos propositions avant le 15 juin 2015, afin que le jury puisse en prendre dûment connaissance, à l'adresse suivante :

UNESCO  
Secteur des sciences sociales et humaines  
7 place de Fontenoy  
73352 Paris Cedex 07  
France

Pour toute question supplémentaire, je vous invite à bien vouloir contacter Monsieur Pedro Manuel Monreal González, Secrétaire du Prix au sein du Secteur des sciences sociales et humaines (tél. : +33 1 45 68 38 ; courriel : [pm.monreal-gonzalez@unesco.org](mailto:pm.monreal-gonzalez@unesco.org)), qui se tient à votre disposition pour toute information additionnelle dont vous auriez besoin.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

Irina Bokova  
Directrice générale



## ANNEXE I

### STATUTS DU PRIX UNESCO-UNAM JAIME TORRES BODET EN SCIENCES SOCIALES, LETTRES ET ARTS

#### **Article premier – But**

Le Prix UNESCO-UNAM Jaime Torres Bodet en sciences sociales, lettres et arts a pour but de récompenser l'action d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une institution internationale ayant contribué au progrès du savoir et de la société par l'art, l'enseignement et la recherche en sciences sociales et en lettres. Il a vocation à encourager des initiatives novatrices susceptibles de contribuer au développement, à la diffusion et à la consolidation des valeurs de l'humanité. Le but de ce Prix est conforme aux orientations de l'UNESCO et se rattache au programme de l'Organisation dans le domaine des sciences sociales, des lettres et des arts.

#### **Article 2 – Dénomination, montant et périodicité du Prix**

2.1 Le Prix s'intitule Prix UNESCO-UNAM Jaime Torres Bodet en sciences sociales, lettres et arts.

2.2 Le Prix est financé par l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM) et consiste en une donation unique d'un montant de 381 000 dollars des États-Unis, qui recouvre à la fois la valeur monétaire du Prix et le coût de son administration pour trois exercices biennaux. Le montant du Prix, estimé à 50 000 dollars des États-Unis, est fixé par le Directeur général en consultation avec le donateur en fonction de la contribution reçue de la part de l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM), des intérêts produits par la somme déposée sur le compte spécial, conformément au Règlement financier de l'UNESCO, et des frais d'administration du Prix qui sont imputés sur le compte.

2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts ouvert pour le Prix (se reporter au Règlement financier à l'annexe II).

2.4 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du Prix et de l'information du public, d'un montant estimatif de 71 000 dollars, sont intégralement à la charge de l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM). À cette fin, le Directeur général prélève un montant obligatoire au titre des frais généraux sur le compte spécial qui doit être ouvert conformément au Règlement financier du Prix.

2.5 Le Prix est décerné tous les deux ans pendant trois exercices biennaux, et le montant du Prix peut être divisé en parts égales entre trois lauréats au maximum.

#### **Article 3 – Conditions/critères applicables aux candidats**

Les candidats doivent avoir apporté une contribution importante dans l'un des trois domaines suivants : sciences sociales, lettres et arts. Le Prix peut être décerné à une personne, une institution, une autre entité ou une organisation non gouvernementale.

#### **Article 4 – Désignation/choix du/des lauréat(s)**

Le/les lauréat(s) est/sont choisi(s) par le Directeur général de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faites par un jury et sur sa recommandation.

**Article 5 – Jury**

5.1 Le jury se compose de trois membres indépendants qui sont des personnalités réputées dans le domaine considéré, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable, du respect de la parité et du principe de non-paiement d'honoraires. Les membres sont nommés par le Directeur général et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse ou est prié par le Directeur général de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour une raison légitime.

5.2 Le jury élit son/sa président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de deux personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.

5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO, désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.

5.4 Le jury délibère tous les deux ans par voie électronique, y compris par téléphone, vidéoconférence ou courrier électronique.

5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations, au plus tard le 30 juin de l'année de la remise du Prix.

**Article 6 – Présentation des candidatures**

6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du Prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le Prix, à présenter des candidatures au Secrétariat du Prix, au plus tard en janvier, tous les deux ans.

6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'UNESCO. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée.

6.3 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en français :

- (a) la description du profil et des réalisations du candidat ;
- (b) le résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure, soumis à l'attention du jury ;
- (c) la définition de la contribution du candidat aux objectifs du Prix.



**Article 7 – Modalités d'attribution du Prix**

7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet pendant la Journée mondiale de la philosophie (le troisième jeudi de novembre). L'UNESCO remet au(x) lauréat(s) un chèque correspondant au montant du Prix. L'UNESCO annonce officiellement le/les nom(s) du/des lauréat(s).

7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux ou trois personnes, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un Prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de trois personnes.

7.3 Si possible, le/les lauréat(s) fait/font un exposé sur les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix.

7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume.

7.5 Si un lauréat refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

**Article 8 – Clause de caducité automatique – renouvellement obligatoire du Prix**

8.1 Six mois avant la date d'expiration convenue du Prix, le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.

8.2 En cas de suppression du Prix, le Directeur général décide de l'emploi du solde inutilisé, conformément au Règlement financier du Prix.

**Article 9 – Appel**

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

**Article 10 – Amendements aux Statuts du Prix**

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.